



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 juin.

Affaire du général Franceschetti contre M^{me} Bonaparte, veuve du feu ex-roi Joachim Murat, et autres.

M^e Gilbert-Boucher, ex-procureur-général près la Cour royale de Corse, avocat du général Franceschetti, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, le compagnon et le dernier ami de Joachim Murat se voit obligé de traduire devant vous la veuve et les héritiers de celui qui fut son maître et son bienfaiteur. Sa position est pénible, sans doute; cependant, j'ose le dire, il se présente ici avec avantage; l'histoire ne donne pas d'exemple d'un plus grand dévouement envers un homme poursuivi par les destins et comme l'objet de la colère céleste; le général Franceschetti a sacrifié pour Murat sa jeunesse, son rang, sa fortune; autour de lui il n'y a que misère et douleurs; ses fils sont sans état, ses filles sans établissement, et pour prix de ses services, à peine lui reste-t-il quelques lambeaux d'une correspondance sans fruit avec la veuve de l'homme pour qui il a tout perdu.

« Vous gâtez ici votre beau dévouement, nous dira-t-on peut-être; vous avez souffert pour Murat, souffrez encore les injustices de son épouse, ne vous faites pas payer vos sacrifices. Oui, il se tairait le général; oui, si seul il avait à souffrir, jamais il n'eût élevé la voix; mais derrière lui sont des créanciers; mais la fortune de sa femme est dissipée; mais il a sous les yeux ses enfans, nés pour des jours plus heureux; le devoir ne lui permet pas de supporter une ingratitude, dont il ne serait pas la plus malheureuse victime.

« Je n'oublierai pas dans cette cause que le général plaide contre la femme de celui pour qui il s'est dévoué. J'éviterai pour lui toutes les personnalités odieuses, qui d'ailleurs ne sont pas dans mon caractère; je rejeterai le blâme sur le vrai coupable, sur un général Macdonald, qui n'a rien de commun avec le noble duc de Tarente, que la France revendique avec orgueil parmi ses plus illustres guerriers. Ce général Macdonald est, dit-on, l'ami de la veuve de Murat, et quelque chose de plus, peut-être. C'est lui qui a tout fait.

« Je me hâte d'arriver à ma cause. Je vais rapporter, aussi brièvement que possible, les principaux détails de ce drame célèbre.

« En janvier et février 1814, Joachim Murat fit avec l'Autriche et l'Angleterre un traité, qui lui garantissait le trône de Naples. Il oublia ce traité en 1815; il fit la guerre à l'Autriche dans l'intérêt de Napoléon, son beau-frère; bientôt vaincu, il est obligé de prendre la fuite. A travers de nombreux dangers, il aborde en Provence. A peine débarqué, il écrit à Napoléon pour lui offrir ces services; mais Napoléon, comme on sait, croyait à la fatalité; il ne voulut pas du bras d'un malheureux. D'ailleurs les événemens, qui se pressèrent, ne lui auraient pas permis d'employer Murat utilement; la bataille de Waterloo lui fit perdre son trône et changea nos destinées.

« Errant sur les rochers de la Provence, Murat ne savait où trouver un asile au milieu de l'exaltation, alors générale, dans le midi de la France. Bientôt il apprend l'assassinat de Brune, à Avignon, celui du général Ramel, à Toulouse; il tente de gagner Rouanne à travers les montagnes; mais il est obligé de renoncer à ce projet; enfin il s'arrête au dessein de s'embarquer à Toulon sur un vaisseau prêt à partir pour le Havre. Tous les préparatifs sont faits; 200,000 fr. à-peu-près sont portés à bord avec ses bagages; ses principaux officiers sont embarqués; l'un d'entre eux, à-peu-près de sa taille, y est monté avec le costume que Murat porte habituellement; pour Joachim, il ne doit rejoindre le vaisseau que dans la nuit. Trois marins le conduisent à force de rames dans une chaloupe; le vaisseau ne se trouve pas à l'endroit indiqué; on attend le jour; le jour paraît; le bâtiment était parti emportant l'argent comptant de Murat et les officiers qui l'accompagnaient. Murat est contraint de regagner le rivage. De dix napoléons d'or qu'il avait gardés sur lui, il en avait donné neuf aux rameurs. Il reste sur la plage ayant pour toute ressource la ganse de son chapeau du prix de 90,000 et une épaulette qui valait 50,000 francs.

« Mais que devenir? Il attend la nuit; à la faveur des ténèbres il gagne la cabane d'une vieille femme, à qui il donne sa dernière pièce d'or pour prix de l'hospitalité qu'il reçoit; il gagne ensuite une maison de campagne qu'il avait louée à Plaisance, près Marseille; mais il apprend en arrivant que Leblanc, son valet-de-chambre, l'a trahi, et s'est enfui en emportant tout ce qui s'est trouvé sous sa main. On fut trop heureux quelques jours après de transiger avec ce traître,

qui abusait de sa position, et qui consentit à remettre 6,400 fr. sur les valeurs considérables qu'il s'était appropriées.

« La position de Murat devenait cependant de plus en plus critique; il ne savait que faire, lorsqu'il rencontra un ancien officier de hussards, nommé Blancar, qui avait servi sous ses ordres. Celui-ci promet de tout tenter; il va trouver Coletta, Corse, brave marin s'il en fut jamais; qui après s'être consulté avec deux jeunes marins de Toulon, Donadieu et Langlade, s'engage à conduire Murat en Corse.

« Le 22 août, à minuit, Murat monte dans une frêle chaloupe avec Blancar et les deux jeunes marins; Coletta devait les recueillir sur le bateau de correspondance qui partirait le 23. Ceux qui montaient la chaloupe eurent beaucoup à souffrir d'une longue tourmente. Ils étaient sur le point d'être engloutis par les flots, lorsqu'ils aperçurent le bateau de correspondance, dont le capitaine consentit à les recevoir. Avec eux se trouvaient à bord beaucoup d'autres fugitifs, le comte de Casa Bianca, Rossi, etc. Ils débarquèrent à Bastia. Murat s'éloigne de la ville avec ses compagnons; long-temps ils marchent sans trouver où se reposer; ils entrent enfin à l'auberge Saint-Joseph; mais il y apprennent qu'ils sont poursuivis. Il faut chercher un autre asile.

« Il se trouvait dans les environs, au Vescovato, un homme d'une illustre famille, M. Colonna Ceccaldi. Poursuivi dans la révolution française pour son royalisme, il avait été détenu dans cette prison du Temple, illustrée par les infortunes du plus vertueux des Rois qu'ait jamais eus la France. Chez lui demeurait alors son gendre, le général Franceschetti, fait maréchal-de-camp en 1815, par le roi Joachim-Murat, sur le champ de bataille.

« Murat se fait donner un cheval et conduire au Vescovato. L'hospitalité est la vertu du Corse; à quelque heure de la nuit que se présente un étranger, quelque soit son costume et son visage, il est reçu. Murat arrive; il voit Franceschetti: Je suis votre roi, fut sa première parole, « voulez-vous me recevoir? » Le général offre tout; il cède son appartement. M. Colonna, quelque fut son opinion relativement au prince fugitif, était de ceux qui voient toujours dans le malheur quelque chose de sacré; il accueillit Murat sans s'informer s'il y avait des risques à courir.

« Cependant M. Colonna, maire de sa commune, ne pouvait pas garder chez lui un personnage aussi important sans en avertir l'autorité. Il en fit part au colonel Verrier, seule autorité qui existât encore dans la Corse, en proie à l'anarchie. Le colonel Verrier envoie 50 gendarmes pour s'emparer de la personne de Murat; les trois braves qui avaient amené l'ex-roi de Toulon sont arrêtés et conduits en France. Le général Franceschetti est obligé de faire des préparatifs de défense pour la sûreté de son hôte; les parens et les amis du général se pressent autour de lui; d'autres qu'il ne connaît pas viennent aussi protéger les droits de l'hospitalité, qu'ils regardent comme inviolables; les gendarmes effrayés se retirent; mais les précautions les plus multipliées deviennent indispensables; des meurtres se commettent de tous côtés; la famille de M. Colonna en déplore les suites; son fils et son frère ont péri dans la lutte des opinions politiques. Un nommé Galloni, qui, suivant un ordre du jour, refusait de licencier les compagnies franches, qu'il commandait, en voulait, disait-on, à la vie de Murat; on redoutait aussi pour lui ce Viterbi, condamné naguère pour un assassinat, et qui était accusé de beaucoup d'autres. Chaque jour la foule grossit au Vescovato.

« La correspondance continuait avec le colonel Verrier; il pressait le départ de Murat; mais celui-ci n'avait pas d'argent; il s'adresse à un nommé Grégori, qui consent à lui faire équiper deux bâtimens, mais qui exige des lettres de change sur Paris et la signature du général Franceschetti; Murat lui remet une lettre de change de 260,000 fr. sur la maison Barillon. Il est convenu que cette somme servira aussi de garantie au général. Les bâtimens sont équipés; mais sur le bruit qui circulait que Murat voulait marcher à la conquête de l'Italie, le colonel Verrier ne veut plus qu'il parte.

« Bientôt après il répand une proclamation qui déclare perturbateur du repos public quiconque donnera asile à Murat. Murat se décide à partir, et c'est alors qu'il fait part au général du dessein qu'il a de reconquérir le trône de Naples. Envain lui représente-t-on tous les dangers de cette entreprise et le peu de chance de succès. Murat, brave, intrépide, comme vous l'avez connu, n'est arrêté par aucune considération. Franceschetti et cent cinquante autres braves gens ne l'abandonneront pas; il arrive à Ajaccio, où il est bien reçu; on lui apporte les passeports que depuis long-temps il avait réclamés des puissances; il les prend, il en donne un reçu; mais quelques nouvelles instances qu'on fasse auprès de lui, sa détermination est prise irrévocablement.

» Le 28 septembre à minuit, il part. Ses forces se composent de 6 barques montées de 240 hommes. Le 8 octobre il est en vue des Calabres; mais ses embarcations ont été dispersées par la tempête; il veut abandonner ses projets; il ordonne à Barbara, capitaine de sa petite flotille de tourner le cap sur Trieste. Celui-ci refuse; il n'a plus d'eau, plus de vivres; il faut mettre pied à terre pour avoir des rafraîchissements; Barbara connaît quelqu'un qui lui donnera tout ce dont il a besoin; mais il faut que Murat lui remette ses passeports. Indigné de cette proposition, Murat commande le débarquement et saute le premier sur le rivage; il gravit en courant la montagne qui conduit à Monte-Leone. Quelques paysans font retentir le cri *viva Joachim*; mais la plupart gardent un morne silence. Murat s'arrête un instant, comme pour attendre les canonniers qui le suivaient; il entre dans un bois d'oliviers; il est aperçu par un capitaine de gendarmerie qui lui crie de rendre les armes; il résiste; on entend une fusillade le long des montagnes; le général Franceschetti arrive; il repousse l'officier de gendarmerie; mais bientôt assaillis de toutes parts ils sont faits prisonniers et conduits dans les prisons de Pizzo. Sur la route ils sont abordés par un homme armé d'une hache et qui demande Joachim; ses intentions n'étaient pas difficiles à deviner... « C'est moi, dit le général Franceschetti; c'est moi qui suis le Roi... » Frappée d'admiration d'un si noble dévouement, l'escorte s'oppose à la fureur de l'inconnu; Murat et le général sont conduits en prison.

» On donne avis à Naples de l'arrestation de Murat, et une commission militaire, composée de simples officiers, condamne le Roi déchu à passer par les armes.

» Ce n'est pas à moi de juger l'arrêt, qui mit fin à la carrière de Murat. A la postérité seule appartient de qualifier les actions des rois; mais je puis dire, sans blesser personne, que Murat mourut en Français, en brave, et que ses derniers momens ont racheté les fautes de sa vie.

» Franceschetti s'attendait au même sort que les autres compagnons de Murat; mais on crut devoir les renvoyer en Corse. Après de longues infortunes, ils se présentent au port de Bastia; on refuse de les recevoir; ils arrivent au port Saint-Florentin; des gendarmes les arrêtent; on les conduit à Marseille; ils sont enfermés au château d'If. Transportés à Draguignan et traduits devant une Cour prévôtale, la Cour se déclare incompétente; enfin ces malheureux s'adressent à M. d'Ambray, alors ministre de la justice. Ému par le tableau de si longues infortunes, M. d'Ambray répond que puisqu'il ne paraît pas qu'ils aient tenté de révolutionner la Corse, des ordres seront donnés pour les reconduire dans leur pays. M. Decazes, ministre de la police générale, donna en effet les ordres annoncés, et après 15 mois de la plus dure captivité, le général Franceschetti put enfin respirer l'air de la liberté.

» Rendu à sa famille, que devait faire le général? Il avait reçu Murat au Vescovato; il l'avait défendu contre tous les genres d'attaques; il avait entretenu chez lui tantôt 200 tantôt 600 hommes; il avait placé des détachemens partout, sur les montagnes, dans les défilés, au couvent des Capucins; il avait établi des correspondances dans tous les lieux voisins; il avait envoyé de tous côtés des messagers fidèles; il avait toujours connu tous les mouvemens hostiles des Anglais, des Napolitains et des Corses. Joachim Murat vivait en roi au Vescovato. Tous les jours trois tables étaient servies; celle de Murat à laquelle celui-ci admettait habituellement M. Colonna et la femme du général; quand il invitait d'autres personnes, il le faisait savoir par un billet; la seconde table à laquelle se trouvait le général était destinée aux officiers supérieurs; la troisième aux autres officiers. Murat commandait et était obéi en roi.

» Voilà des faits constans qui ne permettent pas de douter que le général Franceschetti n'eût fait des dépenses considérables. Il avait aussi contracté des dettes. Il crut devoir s'adresser à la veuve de Murat, à celle qui jouissait de la fortune qu'avait laissée l'ex-roi. Il écrit une lettre pleine d'égards par laquelle il demande les secours dont il a besoin. La réponse se fait long-temps attendre; enfin elle arrive; c'est le général Macdonald qui répond: « Votre conduite est noble, généreuse, etc.; mais la position de la reine ne lui permet pas de vous accorder des secours pour le moment... Ne vous dérangez pas pour venir la trouver; elle ne pourrait pas vous recevoir, etc. »

» Quelque temps après, le général Franceschetti écrit directement à la reine; il ne reçoit pas de réponse. Il se détermine à envoyer son épouse en Allemagne où la veuve de Murat s'était retirée. M^{me} Franceschetti est reçue avec bonté; on lui fait quelques cadeaux, restes de garde-robe; mais de l'argent, point; M^{me} Franceschetti rapporte seulement une lettre pour son mari: « M. le général, je connais votre position et j'ai le plus grand desir de l'améliorer; la venue de votre épouse ne pouvait en accélérer le moment... Rien ne m'est inconnu de ce que vous avez fait pour mon défunt époux et Roi. Vos actions sont présentes à mon esprit comme la funeste catastrophe qui a porté le deuil au sein de ma famille... Vous n'attendrez pas long-temps, etc. »

» Cette lettre est de 1819. Le général attendit long-temps; plusieurs années s'écoulèrent; pourtant, en 1823, il crut devoir revenir à la charge. Il reçut, d'un général Macdonald, une lettre dans laquelle celui-ci lui déclare qu'en parlant de ses droits il n'obtiendra rien; qu'on pourrait faire pour lui quelque chose, s'il implorait la générosité de la reine.

» C'est alors que le général Franceschetti publia ses mémoires; il le fit sans me consulter; car je lui aurais conseillé de recourir, dès ce moment, à votre justice plutôt qu'à l'opinion publique. Toutefois la conduite qu'on a tenue envers lui justifiera suffisamment, sans doute, à vos yeux, celle qu'il a tenue lui-même.

» Le général fait monter à 86,000 f. les dépenses qu'il a faites pour

le service de Murat. Cette somme ne doit pas vous paraître exagérée. Le général a touché 6,000 f. sur la lettre de change donnée à Grégori; il reste donc créancier de la veuve et des héritiers Murat pour 80,000 fr. »

En droit, M^e Gilbert Boucher examine les objections qu'on lui oppose.

M^{me} veuve Murat, dit-on, est mariée sous le régime de la séparation de biens. Qu'on nous produise le contrat de mariage; nous verrons quels sont nos droits.

L'hospitalité doit être gratuite, dit le général Macdonald. Vous vous êtes ruiné pour en remplir les devoirs; quel Corse n'en eût pas fait autant? — Dites plutôt: quel Corse en eût fait autant, même parmi les Corses hospitaliers? Serait-ce le plus proche parent de Murat, à Ajaccio, lui qui menaçait Murat de le faire chasser à coups de fusil, s'il approchait de la maison paternelle de Bonaparte? Vous prétendez que le général doit vous donner. Non. Vous êtes dans l'opulence et le général est dans la misère, et les jurisconsultes d'ailleurs ne sont pas de votre avis: *In parvis donatio, in magnis negotiorum gestio.*

Sur l'objection que le général ne présente pas de compte ni de preuve écrite, l'avocat soutient qu'à l'appui de la notoriété publique attestée par les personnes les plus honorables de la Corse et que 50,000 hommes attesteraient au besoin, il se trouve dans la cause des commencemens de preuve par écrit, notamment une proclamation dans laquelle Murat dit: « Qu'il ne veut pas laisser ses défenseurs à la charge de son hôte », ce qu'il n'a pourtant pas pu empêcher, puisque les 6,400 fr., seul argent qu'il eût apporté en Corse, lui ont été remis intacts par le général lors de son départ pour les Calabres.

M^e Gilbert cite comme pouvant remplir le même objet une lettre dans laquelle la veuve Murat promet d'indemniser le général des pertes qu'il a éprouvées.

Il trouve enfin un commencement de preuve dans ce fait que depuis la publication des mémoires qui ont irrité la veuve de Murat, celle-ci a substitué le général Franceschetti dans ses droits contre Grégori.

Enfin, s'il n'y avait pas mandat, il y aurait gestion d'affaires, il y aurait dans tous les cas dépenses occasionnées par un accident imprévu; car il serait plus qu'inconvenant de prétendre que l'hôte du roi, dans les positions critiques où il s'est trouvé, eût pu manquer de délicatesse au point de lui demander quittance des sommes qu'il dépensait pour lui.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, je crois pouvoir le dire maintenant, avec l'espoir que vos consciences ne me démentiront pas, le général Franceschetti a été victime d'une ingratitude atroce; mais ne croyez pas qu'en réclamant ce qui lui est dû, le général prétende ici au monopole du dévouement; d'autres se sont sacrifiés à la même infortune, tous ont été payés comme lui; il vous souvient des trois hommes qui emmenèrent Murat de Toulon sur un frère canot; ils n'ont rien reçu, et Donadieu, qui fut un brave marin au combat de Trafalgar, épuisé par le désespoir, n'est plus aujourd'hui qu'un aliéné.

» Et Armand, dont je ne vous ai pas parlé, ce serviteur fidèle, qui, dès qu'il eût appris la trahison de Leblanc, accourut de Paris pour servir de valet de chambre à son maître! Cet Armand, qui rendit à Murat les derniers services au moment fatal, il a reçu 300 fr.; mais de tels secours ne pouvaient suffire à un malheureux dont les membres sont roidis par l'adversité; il a fallu le conduire à l'hôpital Saint-Louis, où on lui a fait parvenir la maigre somme de 100 fr.

» C'est ainsi qu'ont été traités par la famille de Murat tous ceux de ses amis, qui ne l'ont abandonné qu'à la mort. Quel est l'homme, de quelque parti qu'il soit, qui ne se sente ému par leurs malheurs! Écoutez, magistrats, les plaintes de l'un d'eux; voyez le général Franceschetti, couvert des livrées de l'indigence, poursuivi par les créanciers, que son noble dévouement lui a faits. Ah! de grâce, de grâce, puisque vous ne pouvez réparer toutes ses infortunes, couvrez au moins sa misère. Qu'en le voyant, on ne dise plus: Combien il est déchu! Que celui qui verra passer ses filles, ne murmure plus tout bas: « Elles étaient nées pour une carrière brillante, et elles ne savent pas où trouver le nécessaire.... »

M. Gilbert Boucher s'arrête profondément ému, et termine ainsi cette plaidoirie, dans laquelle on a pu plus d'une fois reconnaître l'accent d'un homme, qui retraçait les infortunes de son ami.

La cause a été renvoyée à huitaine pour entendre M^e Barthe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience des 28 et 29 juin.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincérot.)

Un cabaretier descendant dans sa cave, sur les six heures du matin, en trouve la porte ouverte. Cette circonstance éveille ses soupçons, et bientôt il découvre un homme qui paraissait se cacher dans l'obscurité; il le poursuit, l'arrête, et malgré les protestations de cet homme, qui assurait n'être entré dans la cave que parce qu'il en avait vu la porte ouverte, et qu'il pensait qu'on y vendait du vin, il le livre à la justice. Le cabaretier reconnut plus tard des traces d'effraction à une petite porte, qui conduisait de sa cave dans sa chambre.

L'homme arrêté était muni de tous les agrès d'un voleur habile: pince, corde, cire, briquet phosphorique, etc. Il déclara s'appeler Benare; mais parmi les agens de police qui l'avaient arrêté, plusieurs crurent reconnaître en lui un ancien forçat évadé du bagne, qu'ils y

avaient vu pendant plusieurs années sous les noms de Rignaut et de Perrault.

Bénare comparut une première fois devant la Cour d'assises, il y a quelques mois, sous la présidence de M. Jacquinet Godard; il persista dans ses précédentes déclarations, et l'affaire fut renvoyée à une autre session. Dans l'intervalle, des renseignements furent pris à Bourg-en-Bresse, où il prétendait être né, et à Sésaria, petit village près de Bourg, où il disait avoir été marié. Son nom était inconnu à Bourg et à Sésaria, et ne se trouvait sur aucun des registres de l'état civil. Bénare était d'ailleurs sans papiers, sans parens connus, sans amis. Ces circonstances confirmèrent encore les soupçons qui déjà s'étaient élevés sur son identité. Huit forçats libérés furent interrogés; tous s'accordèrent à reconnaître Bénare. Les uns l'avaient connu sous le nom de Rignaut, forçat, condamné à huit ans de fers par arrêt du 24 prairial an XIII, pour vol dans un cabaret; les autres sous le nom de Perrault, et l'on trouva au greffe le dossier d'un nommé Perrault, condamné à six ans de travaux forcés et à la flétrissure, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 24 mai 1817. Le signalement de ces deux individus se rapportait assez exactement au signalement du prétendu Bénare. Enfin, Bénare fut visité par M. Denis, chirurgien, qui crut d'abord apercevoir sur l'épaule droite de l'accusé la marque d'un F, mais qui déclara ensuite que l'empreinte était trop légère et trop vague pour qu'il pût prononcer d'une manière affirmative.

Après l'audience ordinaire de la Cour d'assises, Bénare a donc comparu devant la Cour seule, chargée de prononcer sur son identité. Il reparaitra ensuite devant le jury pour répondre à l'accusation nouvelle portée contre lui.

Bénare a répondu à toutes les questions, que lui adressait M. le président, avec un sang-froid et une présence d'esprit remarquables. Quelle est votre demeure, lui demande-t-on? — Je n'en ai pas; j'ai été arrêté en arrivant à Paris. — Avez-vous des papiers? — Non, Monsieur, je les ai perdus. — Mais pourquoi, depuis que vous êtes en prison, n'avez-vous pas cherché à vous en procurer de nouveaux? — Comment voulez-vous que j'aie pu m'en procurer, étant incarcéré? — Vous êtes marié? — Oui, Monsieur. — Eh! bien, il fallait écrire à votre femme. — Pour lui écrire, il faudrait savoir où elle est.

Sur l'observation faite à l'accusé, que toutes les indications qu'il avait données sur sa famille et sur le lieu de sa naissance se sont trouvées fausses: « L'honneur de ma famille, reprend-il avec force, passe avant tout. Il est possible, Messieurs, que je vous cache quelque chose; mais pour être l'homme que vous cherchez, certainement je ne le suis pas. Au surplus, vous pouvez me faire tout ce que vous voudrez, vous n'en saurez pas davantage. »

Lors de son arrestation, l'accusé, en signant un procès-verbal, écrivit d'abord les premières lettres du mot *Rignaut*, qu'il changea aussitôt en celles du mot Bénare. Il en convient. « Mais que voulez-vous, dit-il? J'étais entouré d'agens de police, qui me criaient aux oreilles: c'est Rignaut! c'est Rignaut! J'ai pu me tromper; cependant la signature n'est pas entièrement comme je l'ai faite, et je ne sais pas pourquoi M. le maire a remis son procès-verbal entre les mains d'un... suffit... d'un Vidoc. »

La Cour, après avoir entendu les témoins qui déposèrent en 1817 contre le nommé Perrault, et qui déclarent ne pas reconnaître Bénare, a remis la suite de l'affaire à aujourd'hui.

A l'ouverture de l'audience, M. Denis, docteur-médecin, celui qui fut chargé de visiter l'accusé, est appelé à rendre compte de son opération. Il a reconnu plusieurs cicatrices sur le dos de l'accusé, deux notamment du côté droit, l'une plus grande, l'autre plus petite. Bénare prétend que la première est la suite d'un coup de baïonnette qu'il a reçu à l'armée, l'autre d'un séton, et le témoin pense qu'il dit vrai.

M. Denis, en frottant l'épiderme de l'épaule droite jusqu'à la faire rougir, avait cru remarquer d'abord l'empreinte d'un F; les cicatrices conservant toujours une couleur blanche. Il se fit alors apporter le fer destiné à flétrir les coupables pour le rapprocher de cette empreinte. Mais elle avait disparu et aucune friction ne put la faire revenir. Le témoin pense donc que si l'accusé a été marqué, il n'en conserve pas de trace. Il est vrai que le premier soin des individus marqués est de faire disparaître leur flétrissure; mais les moyens qu'ils emploient pour y parvenir laissent de profondes traces qui ne se retrouvent pas sur Bénare.

M. Denis avait aussi été chargé de constater si Bénare portait aux mains et au visage plusieurs petites cicatrices, soigneusement détaillées dans le signalement des nommés Rignaut et Perrault. Toutes avaient été retrouvées, sauf une, placée au coin de l'œil droit, et qu'à l'audience même M. Denis a tout-à-coup découverte en soulevant les plis formés près de l'œil droit de l'accusé.

Trois experts écrivains attestent que la main, qui a écrit la signature Bénare sur les interrogatoires de l'accusé est la même que celle qui a écrit autrefois les signatures de Rignaut et Perrault, conservée dans les dossiers de ces individus. « Il n'y a pas là de quoi condamner un homme, s'écrie Bénare; je signe tantôt d'une façon, tantôt d'une autre. Je ne suis pas un homme à grandes affaires moi! Je n'ai pas de paraphe attiré! »

On s'attendait à voir ensuite comparaître les forçats libérés, qui ont déclaré, dans l'instruction, reconnaître Bénare pour un ancien camarade, et parmi lesquels se trouvent trois agens de police; mais quelques-uns d'entre eux sont devenus des ouvriers honnêtes et laborieux, et la publicité de l'audience leur aurait ôté peut-être leur état et la confiance dont ils jouissent. Ils n'ont pas même été cités. M. le président s'est borné à donner lecture de leurs dépositions. Les uns attestent avoir vu l'accusé à Bicêtre, les autres à Toulon, les

autres à Brest. Ils l'ont connu sous les noms de Rignaut et de Perrault. On le surnommait aux bagnes *le pavillon*, *le baromètre*, *les lunettes*, *le fou*. Il était méchant quelquefois; il paraissait alors hors de lui, et dans ses extravagances il disait: *qu'il voulait aller déterrer son père qui l'avait fait condamner.*

« Vous voyez, dit M. le président à l'accusé, que vous êtes reconnu par d'anciens camarades de bague? — D'accord, Monsieur; mais faites donc venir des gens qui puissent lever la main. Ferez-vous attention à ce que peuvent dire des gens tarés, des brigands, des scélérats. Il fallait s'adresser aux administrateurs même du bague, à des hommes palpables enfin! Vous pouvez me faire mourir si vous voulez; Messieurs, je bénirai la main qui me donnera la mort; mais soyez sûrs que jamais je n'ai été au bague avec ces brigands. »

M. de Vaufréland, avocat-général, tout en reconnaissant que l'absence des traces que la marque aurait dû laisser sur l'accusé est une grave présomption en sa faveur, a pensé cependant que les autres indices recueillis par l'accusation suffisaient pour constater son identité avec les individus désignés sous les noms de Rignaut et de Perrault.

M^e Sylvestre de Sacy, défenseur de Bénare, a cherché au contraire à établir que si la marque, cette cicatrice ineffaçable, imposée par la justice aux coupables, précisément pour les signaler et les reconnaître, ne se retrouvait pas sur Bénare, il était impossible de voir en lui le forçat Perrault.

La Cour, après en avoir délibéré, a désiré faire examiner de nouveau l'accusé par trois médecins, MM. Marc, Denis et Léveillé. On assure même que l'exécuteur des hautes œuvres et son fils ont été mandés dans la chambre du conseil pour assister à l'opération. Sur le rapport unanime des trois médecins, qui ont déclaré n'avoir reconnu aucune cicatrice de flétrissure, la Cour a décidé que l'accusé continuerait à paraître aux débats sous les noms d'Antoine Bénare. La suite de cette affaire a été renvoyée à une autre session.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière)

Un forfait, dont l'atrocité rappelle les tourmens infligés aux malheureux colons de St.-Domingue, vient d'épouvanter les habitans de la petite ville de Lunebourg dans l'Acadie. Cette ville et ses environs sont peuplés par une colonie d'Allemands. M. Hamlin, le plus actif et le plus entreprenant de ces cultivateurs, dans cette partie des États-Unis où l'esclavage est encore autorisé, avait un nombre considérable de nègres à son service. Mécontents, sans doute, du travail pénible qu'on exigeait d'eux, ils conçurent et méditèrent, pendant une année entière, le massacre de leur maître; enfin, au bout de douze mois, une occasion favorable s'étant présentée, pendant une absence que fit leur inspecteur, ils se précipitèrent sur l'infortuné M. Hamlin, et l'assommèrent à coups de massue; mais comme il leur importait de faire disparaître les vestiges de ce crime, ils jetèrent son corps dans un feu de broussailles allumées pour brûler des tiges de tabac, et après avoir pulvérisé ses os, ils répandirent les cendres sur une terre fraîchement labourée, qu'ils retournèrent ensuite avec la charrue.

Les précautions étaient si bien prises qu'on attribua d'abord à une toute autre cause la disparition de M. Hamlin; mais il était difficile que le secret fût gardé par un si grand nombre de personnes. Il y eut des indiscretions commises; la justice instruisit, et dix-sept nègres, accusés d'avoir eu part à cet attentat, furent arrêtés et traduits devant une Cour spéciale. La sentence ne s'est point fait attendre. La Cour de justice a été *empannelée*, c'est-à-dire constituée par la nomination d'un jury, et les accusés ont été interrogés. Tous nièrent leur crime et se portèrent accusateurs les uns des autres. Quatre seulement ont été condamnés à mort et les autres à une détention plus ou moins longue. Voici de quelle manière se fait l'exécution des noirs, qui ont attenté aux jours de leurs maîtres.

On fait sortir les patients de la geole enveloppés d'une longue couverture noire, en forme de drap mortuaire. Ils sont escortés jusqu'au lieu de l'exécution par un corps d'infanterie volontaire. Des ecclésiastiques les accompagnent et leur prodigent des exhortations.

Les gibets à bascule qui sont en usage à Londres et dans d'autres principales villes d'Angleterre, ne sont pas encore établis en Amérique. On se sert du procédé ancien, qui consiste à faire asseoir les patients sur une charrette, que l'on conduit au-dessous du gibet; on leur attache au cou la corde fatale. Au signal donné par l'exécuteur, la charrette part avec rapidité; les malheureux restent accrochés, et cessent au bout de quelques secondes de donner aucun signe d'existence.

Le plus endurci de ces criminels était un nommé Ned, qui ne manifesta aucuns remords et ne montra pas même le plus léger sentiment de la terrible situation où il se trouvait. Placé sous le gibet, il contempla les nombreux spectateurs avec indifférence. Quoique le prêtre, qui l'assistait dans ses derniers momens, l'invitât à faire une confession entière de son attentat, il persista jusqu'au dernier moment à protester de son innocence.

Pendant qu'on achevait de faire, à lui-même et à ses camarades, les affreux préparatifs du supplice, il prononça les noms de plusieurs témoins qui avaient déposé contre lui et les accabla d'invectives. En ce moment la fatale charrette partit et Ned et ses compagnons furent, selon l'expression anglaise, *lancés dans l'éternité.*

Beaucoup de nègres avaient été envoyés par leurs patrons au spectacle de ce châtement.

— Un autre événement, encore plus horrible, s'est passé aux environs de Bathmore. M. Schipley, cultivateur, allant puiser de l'eau dans une source qui est au milieu de son jardin, et qui n'a pas plus de trois ou quatre pieds de profondeur, frêmit en y découvrant le corps inanimé d'un de ses enfans. On attribua ce malheur à un accident, et pour empêcher qu'il ne se renouvelât, on mit des planches au-dessus du bassin. Peu de temps après, un autre enfant de M. Schipley, la petite Jémima, âgée de six ans, fut trouvée morte de la même manière. Le déplacement de la clôture mobile de planches semblait annoncer qu'on l'y avait précipitée à dessein. Le malheureux père soupçonna une négresse libre, âgée de 10 ans, qu'il avait prise comme domestique pour soigner ses enfans. La petite négresse, nommée Lily, s'étant défendue avec énergie du crime qu'on lui imputait, fut renvoyée à ses parens. Trois semaines après, un enfant nègre du voisinage fut trouvé suffoqué. On acquit cette fois la preuve que Lily était l'auteur de ce forfait; elle avait même proposé à un autre négriillon de couper la tête de leur camarade, afin de lui montrer comment on égorgeait les poulets...

Lily, confondue par la déposition du négriillon, a nié l'assassinat du premier des enfans de M. Schipley; mais elle convient d'avoir tué l'infortunée Jémima, et voici comment elle raconte cette aventure: « Je jouais, dit-elle, avec la petite dans le jardin; nous nous disputâmes; je lui donnai un coup qu'elle me rendit avec force. Pour me venger, je lui mis une poignée de sable dans la bouche; je la traînai ensuite vers la source, où je la plongeai la tête la première, et ayant soin de la contenir jusqu'à ce qu'elle fût noyée! »

Le monstre, qui s'est livré à ces actes d'une perversité précoce, a été arrêté le 15 mai, et livré à la justice. On croit qu'elle sera fustigée et enfermée ensuite pendant plusieurs années dans une maison de correction.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Devers, qui, depuis plus de 20 ans, tenait un cabinet littéraire à Lyon, fut invité, dans le courant de 1826, à se pourvoir d'une autorisation. Sur son refus, M. Séon, commissaire de police, agissant, a-t-il dit, de l'ordre exprès de S. Exc. le ministre de l'intérieur, a dressé contre lui procès-verbal de contravention au règlement de 1723. Par suite, plainte du ministère public.

La cause a été appelée le 26 juin à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Lyon. M^e Allard, défenseur du prévenu, a annoncé qu'il allait discuter les deux propositions suivantes: 1^o que le règlement de 1723 était abrogé; 2^o qu'en tout cas, il était inapplicable à ceux dont la seule profession est d'admettre le public à la lecture des journaux. Mais sur l'invitation même de M. le président, l'avocat a passé sous silence la première de ces propositions, et le Tribunal a renvoyé purement et simplement le prévenu de la plainte, attendu que tenir un cabinet de lecture, ce n'est point exercer l'état de libraire.

— Un genre de fraude assez singulier avait amené le 25 de ce mois sur les bancs du Tribunal de police correctionnelle de Charleville le nommé Rondaux, fabricant de figures en plâtre. Les préposés des douanes, qui jusqu'alors avaient laissé passer tranquillement Rondaux avec ses marchandises, sans se douter de l'espèce d'industrie illicite qu'il joignait à son petit commerce, s'étant avisés de considérer de plus près ces figures qui représentaient toutes les puissances divines et humaines, en virent sortir une certaine quantité de tabac de contrebande, dont cet individu avait imaginé de remplir les cavités de ses plâtres.

Défendu par M^e Franck, avocat, qui s'est efforcé, mais en vain, de faire prononcer la nullité du procès-verbal de saisie, Rondaux a été condamné en trois jours de prison et en 500 fr. d'amende. Toutes les figures confisquées décorèrent en ce moment le bureau de la recette principale des douanes de Charleville.

— Une jeune et jolie paysanne a comparu devant la Cour d'assises de la Corse (Bastia), sous l'accusation d'infanticide. Le cadavre de l'enfant avait été trouvé dans le canton de Moriani, à 10 lieues de Bastia, presque entièrement dévoré par les animaux et portant des traces d'une forte contusion au cou.

M. Tamiet, premier avocat-général, a soutenu l'accusation et a insisté sur la nécessité de punir les infanticides, qui s'accroissent depuis quelque temps dans une effrayante proportion. Habilement défendue par M^e Semidei, jeune avocat très distingué, et déclarée seulement coupable d'avoir occasioné, par imprudence, la mort de son enfant, Thérèse Vincenti a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

— Le conseil de guerre de la 15^e division militaire, siégeant à Rouen, a condamné à la peine de mort, pour voies de fait envers son caporal et son sergent-major, le nommé Gannerie, soldat au 4^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison au Havre.

— M. de Leusse, juge-auditeur à Saint Etienne, est nommé substitut à Nantua en remplacement de M. de Vauxonne, démissionnaire.

PARIS, 29 JUIN.

— Le sieur James Swan (le même dont la *Gazette des Tribunaux* rappelait, dans sa feuille de mardi dernier, la longue détention à

Sainte-Pélagie) s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 août 1821, qui, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce, du 10 mars précédent, reconnaissait l'existence d'une société en commandite pour l'entreprise dite *Colonisation américaine*, et l'exploitation de la manufacture des produits chimiques de Choisy-le-Roi, dont un sieur Lemercier était le principal gerant. Il prétendait que cette société n'avait jamais été qu'un projet, et réclamait en conséquence la remise de 1500 actions versées à titre de dépôt, disait-il, entre les mains de ce sieur Lemercier. Mais la chambre des requêtes considérant que l'existence de la société commanditaire avait été déclarée en fait par les premiers juges, a, par arrêt de ce jour, au rapport de M. Voisin de Gartempes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, rejeté le pourvoi.

Avant cette affaire la même Cour avait admis, au rapport de M. Botton de Castellamoite, le pourvoi de la régie de l'enregistrement contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait décidé, en droit, que lorsqu'une partie formait opposition à une contrainte décernée contre elle en paiement d'une créance dont elle contestait la légitimité ou l'existence, ce n'était plus à la régie à continuer les poursuites, mais bien au préfet chargé de toutes actions du gouvernement.

— Les journaux ont rendu compte de l'événement arrivé à Puteaux, dans le commencement de ce mois. Une machine à vapeur, appliquée à l'atelier de teinture du sieur Dumas, fit explosion, et tua le manufacturier et l'ouvrier préposé à la direction de la machine. Il fut reconnu que l'accident avait été occasioné par la mauvaise qualité de la tôle de fer qu'un ouvrier, nommé Mistral, avait employée pour mettre un nouveau fonds à la chaudière. Mistral a été traduit devant la sixième chambre, prévenu d'avoir, par son imprudence, occasioné la mort de deux individus.

Les faits n'ayant pas paru constans au Tribunal, Mistral a été renvoyé de la plainte.

— M. le prince Galitzin, major-général de l'armée impériale de Russie, en sortant de chez lui il y a quelques jours, avait pris dans sa poche un superbe collier qu'il n'y retrouva plus en rentrant. Il ne savait et ne sait encore comment expliquer cette disparition subite. Mais avant-hier le collier a été rapporté chez le portier par un inconnu qui l'a chargé de le remettre à M. le major-général.

— Les libraires A. Sauteret et compagnie, place de la Bourse, vont publier sous le titre de *Manuel du juré* un volume dont l'utilité pratique ne peut manquer d'être comprise par tous les citoyens appelés à remplir les honorables et importantes fonctions de juré. Le *Manuel du juré*, dont la première partie, contenant l'exposé des principes généraux de la législation criminelle, a été communiquée à l'un de nos collaborateurs, paraît destiné à provoquer beaucoup de réflexions sur des questions graves telles que la manie, l'intention, la peine de mort, l'obéissance passive à la loi. La *Gazette des Tribunaux* en rendra compte; mais nous pouvons dès aujourd'hui affirmer que ni le talent ni les vues neuves et hardies n'ont manqué aux auteurs, MM. Victor Guichard et J.-J. Dubochet, tous deux avocats à la Cour royale de Paris.

Le *Manuel du juré* formera un fort volume in-8^o de près de 500 pages. Prix: 7 fr.

— Dans la nuit du 25 juin, des voleurs se sont introduits chez M. Cheuë, rue Vivienne, n^o 17, et ont enlevé plusieurs objets. Un de ces malfaiteurs a été arrêté hier; c'est un enfant de 12 ans, appartenant à une famille pauvre, mais honnête.

— La Cour d'assises a condamné hier les nommés Scroupsal et Leroy, l'un aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à cinq années seulement, comme convaincus de s'être rendus coupables d'une tentative de vol avec effraction, et avec toutes les circonstances aggravantes, de compliété, dans une maison habitée.

Scroupsal avait déjà été condamné en 1820, à cinq années de travaux forcés à temps; et avait obtenu une commutation de peine en cinq années de réclusion, attendu sa jeunesse; il n'avait alors que quinze ans et demi.

Il était défendu par M^e Duprat, qui a cherché avec habileté à éloigner la présomption défavorable résultant de cette première condamnation; dans une plaidoirie pleine de chaleur, l'avocat a combattu avec force la présomption qui s'élevait contre l'accusé.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 juin 1827.

9 h. HOURS. Vérifications. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. Vedrine. Clôture. M. Claye, juge-commissaire.
11 h. Mouron. Clôture. M. Ganneron, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Bourdon. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Provençère. Clôture. M. Lopinot, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Jouandeu. Concord. — Id. 12 h. 3/4. Gagneur. Vérification. — Id.